



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Compatibilité des PAPI avec le PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V1	11/09/23	

Affaire suivie par

Caroline SCHLOSSER - PRNH/PRNB
Tél. : 04 26 28 63 46
<u>Courriel</u> : caroline.schlosser@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Caroline SCHLOSSER

DREAL ARA PRNH/PRNB

Relecteur(s)

Romarc VALLAUD – DREAL ARA PRNH/PRNB

Adèle HEUDIER – DREAL ARA PRNH/PRNB

Léa VERDIER – DREAL ARA PRNH/PRNB

Référence(s) intranet

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

I Compatibilité des PAPI avec le Grand Objectif 1 du PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027 : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ».....	4
II Compatibilité des PAPI avec le Grand Objectif 2 du PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».....	6
III Compatibilité des PAPI avec le Grand Objectif 3 du PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027 : « Améliorer la résilience des territoires exposés ».....	12
IV Compatibilité des PAPI avec le Grand Objectif 4 du PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027 : « Organiser les acteurs et les compétences ».....	13
V Compatibilité des PAPI avec le Grand Objectif 5 du PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027 : « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation ».....	16
VI Les objectifs assignés aux SLGRI à décliner dans les PAPI.....	17

Contexte :

L'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée marque le début de la mise en œuvre du PGRI pour la période 2022-2027.

Les SLGRI et les PAPI doivent être compatibles avec le PGRI.

La présente note identifie les principales dispositions à prendre en compte dans les PAPI et les SLGRI. Elle se veut une aide pour les porteurs de PAPI et les services instructeurs. Les PAPI pourront utilement s'inspirer des dispositions du PGRI visant les SLGRI.

Dans les démarches de PAPI (phase PEP notamment), la DREAL ARA conseille de caractériser les aléas centennaux.

I Compatibilité des PAPI avec le Grand Objectif 1 du PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027 : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »

GO1 – 1 Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire

Les PEP et PAPI contribueront à réduire la vulnérabilité grâce à un accompagnement des particuliers jusqu'à la réalisation des travaux et en se fondant sur des diagnostics de territoire mis à jours

Les axes 1 et 5 des PEP et des PAPI mettront en œuvre les dispositions **D1-1** et **D1-2**. Le diagnostic de vulnérabilité du territoire est complété ou mis à jour régulièrement compte tenu des études existantes, de l'évolution du territoire et des attentes du référentiel national. L'animation du PAPI (Axe 0 et axe 5) prévoira l'accompagnement des particuliers pour faciliter la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité notamment en lien avec le monde des assurances.

D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité

Il est recommandé que des diagnostics de vulnérabilité aux risques d'inondation soient élaborés par les collectivités sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc. Ces diagnostics de vulnérabilité peuvent être conduits à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, de la mise en œuvre d'un PPRI ou d'un PAPI.

Dans ce cadre, il est essentiel que les études sur les enjeux exposés et leur vulnérabilité réelle (endommagement, etc.) :

- tiennent compte des spécificités locales : risque littoral, torrentiel, ruissellement, concomitance de plusieurs aléas ou encore potentiels effets combinés (influence des réseaux, potentiels effets « domino » en raison d'entreprises sensibles, etc.) ;*
- s'appuient, le cas échéant sur les retours d'expérience post-crue et les données assurantielles afin de fiabiliser le coût des dommages ;*
- permettent d'évaluer et de suivre l'exposition des territoires aux risques d'inondation.*

Les études existantes relatives à l'analyse des enjeux exposés (habitat, entreprises, établissements utiles à la gestion de crise, établissements de santé, réseaux, patrimoine, etc.) et à leur vulnérabilité aux risques d'inondation ont vocation à être prises en compte lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Pour réaliser ces diagnostics de vulnérabilité, il est conseillé de s'appuyer sur la méthode définie au sein du référentiel national sur la vulnérabilité, élaborée par l'État. Il est à noter que tous les diagnostics de vulnérabilité réalisés dans le cadre des PAPI doivent s'appuyer sur cette méthode.

Par ailleurs, sur le Rhône et ses affluents à crue lente, un outil spécifique (ReviTer), en complément du référentiel national, a été mis en place pour guider les acteurs locaux dans l'élaboration d'un diagnostic territorial de réduction de la vulnérabilité.

D.1-2 Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des programmes d'action ou réglementaires

[...]

La mise en œuvre de ces mesures sur les enjeux existants devra être concertée avec les collectivités et organismes compétents. Plus particulièrement, la mise en œuvre de missions

d'animation destinées à accompagner les particuliers pour faire émerger des travaux de réduction de vulnérabilité sera favorisée, en associant notamment les assureurs à la démarche.

[...]

GO1 – 2 Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations

Les axes 4 des PEP et des PAPI prévoient l'accompagnement des collectivités à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme pour l'intégration du risque dans l'aménagement et également pour l'application du R111-2 du code de l'urbanisme. Dans ce cadre le porteur du PAPI pourra rappeler aux collectivités les dispositions **D1-3** et **D1-5**.

D.1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable est une priorité et nécessite une bonne prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des documents d'urbanisme et de planification à une échelle compatible avec celles des bassins versants, notamment les schémas de cohérence territoriale (SCOT).

En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCOT ; PLU et cartes communales en l'absence de SCOT) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :

- *Dans les centres urbains :*
 - *l'interdiction de constructions nouvelles en zone d'aléa très fort, avec néanmoins des possibilités (sous prescriptions) de constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité ;*
 - *l'interdiction de constructions nouvelles en aléa fort, avec néanmoins des possibilités (sous prescriptions) de constructions dans les dents creuses ou de constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité.*
- *Dans les zones urbanisées, en dehors des centres urbains :*
 - *l'interdiction de constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort, avec néanmoins des possibilités (sous prescriptions) de constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité.*
- *Dans les zones non urbanisées :*
 - *l'interdiction de constructions nouvelles en zone d'aléa de référence faible, modéré, fort ou très fort, y compris derrière les digues.*

L'aléa à prendre en compte pour l'application de ces principes est l'aléa de référence, qualifié conformément à aux articles R562-11-3 à R562-11-5 du code de l'environnement : l'aléa de référence est déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté, ou d'un événement de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs, est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique. Le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique constatée.

Lorsque l'aléa de référence n'a pu être qualifié mais que des éléments de connaissance du risque existent (approche hydrogéomorphologique, atlas des zones inondables...), le principe général est l'interdiction de constructions nouvelles dans l'emprise de la zone inondable.

- *La limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés. En cas d'impossibilité d'implantation de ces établissements dans des secteurs non exposés, leur implantation en zone inondable devra être justifiée, la compatibilité de la construction, du dimensionnement des réseaux et du fonctionnement des établissements en cas d'aléa et l'opérabilité de la gestion de crise devront être démontrés.*

- *L'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable lorsqu'elles sont autorisées.*

• L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable. Le déplacement de campings déjà existants vers des zones de moindre aléa, diminuant leur vulnérabilité, est encouragé.

Pour le régime torrentiel ou ruissellement, ces principes sont à adapter en fonction des doctrines en vigueur.

Au-delà de l'obligation des collectivités de tenir compte des risques d'inondation dans leurs documents d'urbanisme, et d'assurer la compatibilité de ces derniers avec les principes ci-avant, il est rappelé que l'État est responsable de l'élaboration des PPRI. La mise en œuvre des PPRI non encore approuvés dans les secteurs à plus forts enjeux est un objectif clé de la politique de prévention des inondations.

Si la sécurité des personnes reste un objectif impératif, dans le cadre de l'élaboration d'un PPRI, les principes rappelés ci-avant doivent être respectés par ces plans dans un rapport de compatibilité sur tout le territoire en tenant compte, dans la mesure du possible, des contraintes et des stratégies de développement de la collectivité.

En particulier, des adaptations peuvent être apportées aux principes décrits ci-dessus pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables. C'est le cas des usages agricoles, de ceux directement liés à la voie d'eau ou aux activités littorales, et aux équipements publics nécessaires à la gestion des réseaux, lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés.

D.1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement

Lorsqu'ils sont autorisés par les PPRI, les projets urbains d'une certaine ampleur (Opération d'Intérêt National, Opération ANRU, éco-quartiers...) doivent intégrer dès l'amont – au stade de la conception – la question de la vulnérabilité au risque inondation, en sus des prescriptions des PPR lorsqu'elles existent. Il s'agit de bâtir des quartiers résilients, à travers des solutions techniques ou organisationnelles à développer (solutions innovantes, adaptabilité du bâti et des formes urbaines, sensibilisation des habitants, organisation de l'alerte et de l'évacuation, dispositifs constructifs, etc.).

Territoires couverts par une SLGRI

Dans le périmètre de SLGRI se référer à la partie VI pour la prise en compte de la disposition **D.1-6 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales.**

Les PAPI non couverts par une SLGRI pourront utilement s'inspirer des dispositions visant les TRI et SLGRI.

II Compatibilité des PAPI avec le Grand Objectif 2 du PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »

Les PEP ou PAPI portant sur un secteur identifié dans la carte 8A du SDAGE - carte des bassins versants « sur lesquels des enjeux forts de restauration des milieux et de prévention des inondations existent et rendent nécessaire une synergie entre ces actions » - justifient dans leur dossier de la synergie entre ces deux politiques complémentaires est assurée.

GO2 - 1 Agir sur les capacités d'écoulement

Le dossier de PAPI dans la partie stratégie rendra compte de la déclinaison de la disposition D2-2 dans la définition du programme d'actions et dans la concertation mise en place pour la synergie GEMA et PI. Le PEP déclinerait également cette disposition dans la définition des schémas d'aménagement (études des axes 1 et 6 pour la définition du programme d'aménagement).

D.2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

Les collectivités compétentes en termes de prévention des inondations sont invitées à étudier, en lien avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisations fonctionnelles de nouvelles capacités d'expansion des crues, notamment celles correspondant à la remobilisation de zones soustraites à l'inondation en particulier par des ouvrages en mauvais état ou non classés en système d'endiguement, en tenant compte de l'impact éventuel sur les activités existantes et sur

les milieux naturels éventuellement présents. Pour cela, elles peuvent définir, en associant les structures porteuses de démarches concertées (SAGE, SLGRI, SCOT, contrats de milieux ou de bassin versant ...) et en s'appuyant sur les instances de concertation définies à la disposition 4-01 du SDAGE, des stratégies foncières sur leurs territoires. Ces stratégies doivent être intégratrices des différents enjeux du territoire et force de propositions quant aux outils adaptés à mobiliser en fonction des situations (convention de gestion, boucle d'échange, acquisition ...). Elles doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme et déclinées dans les SAGE.

Dans la définition de leur programme d'action relatif à la prévention des inondations, les collectivités compétentes recherchent une synergie entre les intérêts hydrauliques et un meilleur fonctionnement écologique des tronçons concernés. Elles prennent en compte les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau délimités ou, en l'absence de délimitation, les différents éléments des espaces de bon fonctionnement listés dans la disposition 6A-01 du SDAGE. Les actions prévues recherchent à mettre en œuvre des mesures garantissant le bon fonctionnement de l'activité agricole en champ d'expansion des crues (conventions, protocoles d'indemnisation, servitudes, acquisition). Ces mesures devront s'appuyer sur une analyse des impacts sociaux et économiques des aménagements prévus, si nécessaire, elles s'appuieront sur la servitude prévue à l'article L. 211-12 du code de l'environnement.

La carte 8A identifie les secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques convergent fortement.

Pour les secteurs identifiés sur cette carte, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) mettent en œuvre des programmes d'action intégrés visant simultanément les objectifs de prévention des inondations et ceux du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Par ailleurs, lorsqu'une SLGRI ou un PAPI prévoit la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion de crue, les porteurs du programme d'action examinent, en lien avec les acteurs de l'eau du territoire concerné, si des synergies d'actions sont possibles pour mettre en œuvre, via ce programme d'action, des actions de restauration morphologique.

Les **PEP** et **PAPI** inscriront des **études (axe 1)** voire des **travaux (axe 6 du PAPI)** en lien avec les attentes des dispositions suivantes :

- **D2-4** sur le **ruissellement** (études globale à l'échelle du bassin versant pour alimenter les zonages pluviaux et schémas directeurs, travaux pour la rétention des eaux et pour la limitation du ruissellement à la source, stratégie de réduction à la source du ruissellement),
- **D2-5** en privilégiant la **rétention dynamique des écoulements**, une attention particulière à la déclinaison le programme de mesure du SDAGE sera apportée (restauration des espaces de bon fonctionnement),
- **D2-6** par l'**étude de solution fondées sur la nature, la définition des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et l'étude du recul de digue ou de leur effacement**,
- **D2-7** en étudiant l'**impact des aménagements prévus sur l'équilibre sédimentaire et la mise en œuvre de plan de gestion du transport solide avant intervention sur le profil en long**,
- **D2-8** qui vise à préserver la **ripisylve** et qui privilégie la mise en place de pièges à embâcles ou le redimensionnement des sections hydrauliques des ouvrages d'arts.

Le **dossier de PAPI** dans la partie **stratégie** rendra compte de la déclinaison de la disposition **D2-6** sur les modalités de prise en compte des espaces de bon fonctionnements des cours d'eau et des milieux humides dans la définition du programme d'action.

D.2-4 Limiter le ruissellement à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source

[...]

Les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévues à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Ces zones, ainsi que les prescriptions afférentes, ont vocation à être

inscrites dans les PLU(i) conformément à l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme. Il est recommandé que ce zonage soit mis à jour à l'occasion de la révision des documents d'urbanisme.

[...]

Dans la définition de leur programme d'actions relatif à la prévention des inondations, les collectivités compétentes, concernées par les inondations par ruissellement, sont encouragées à définir ou initier des actions spécifiques visant à les réduire et les gérer (bassin de rétention, rétention à la parcelle, infiltration, désimperméabilisation ...). Elles sont également encouragées à porter des études globales sur le ruissellement, à l'échelle du bassin versant, permettant d'apporter les connaissances nécessaires à l'élaboration des zonages pluviaux et des schémas directeurs.

Les actions visant à limiter le ruissellement en milieu rural (implantation de haies, accompagnement au changement de pratiques culturales, promotion de l'implantation de cultures perpendiculaires à la pente...) sont également à promouvoir.

D.2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements

[...]

Les mesures de rétention dynamiques contribuant au bon fonctionnement des milieux naturels seront privilégiées, par exemple en recherchant à mettre en oeuvre des actions prévues par le programme de mesures du SDAGE en termes de restauration des espaces de bon fonctionnement de cours d'eau ou de zones humides.

La pertinence hydraulique, économique et environnementale de ces mesures devra être démontrée.

D.2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines

[...]

Pour les territoires identifiés sur cette carte, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation, les SAGE, les PAPI et / ou les contrats de milieux ou de bassin versant mettent en oeuvre une approche intégrée entre prévention des inondations et restauration des milieux aquatiques. **Les solutions fondées sur la nature,[...] sont à étudier le plus en amont possible.** La phase d'études préalables à la définition du programme de travaux est le bon moment pour étudier l'ensemble des alternatives. Il convient en particulier de rechercher la bonne coordination entre les études préalables à la définition des programmes de travaux de prévention des inondations et de **délimitation des espaces de bon fonctionnement** de cours d'eau, de façon à aboutir à un programme de travaux ambitieux prenant pleinement en compte les deux enjeux. La combinaison d'un panel de solutions (restauration morphologique, ouvrages de ralentissement dynamique, protection rapprochée...) à l'échelle du bassin versant est également encouragée. Les gains environnementaux et socio-économiques sont à prendre en compte dans la comparaison des différentes alternatives et le choix du scénario final. [...]

Préalablement à la définition de tous travaux de réfection ou de confortement de grande ampleur sur les ouvrages de protection, **l'alternative du recul des digues ou de leur effacement** est à étudier dans le cadre d'une étude globale.[...]

D.2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

[...] **Toute intervention sur la section du cours d'eau devra s'inscrire dans une réflexion globale de gestion de l'équilibre sédimentaire à une échelle cohérente** et assurer la connexion entre le lit mineur et le lit majeur (flux de sédiments, d'eau...). [...] La gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau et la dynamique dans le temps des transports solides, en se basant sur les **plans de gestion des profils en long** définis par des études globales menées à des échelles hydrosédimentaires cohérentes. [...] À ce titre, la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments, sauf pour les opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques, des ouvrages de gestion des matériaux solides.[...]

D.2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

Dans l'objectif d'avoir une bonne gestion de l'écoulement des crues, la ripisylve doit être entretenue, préservée, voire restaurée selon les cas. Les plans de gestion de la ripisylve doivent prendre en compte les dispositions 6A-04 et 6C-02 du SDAGE ainsi que les objectifs spécifiques aux crues :

- prévenir et limiter les risques liés aux embâcles par une gestion raisonnée (coupes sélectives, optimisation de l'effet peigne de la végétation ...)
- renforcer la stabilité des berges par génie végétal dans les zones à enjeux et ainsi limiter les risques d'érosion ;
- favoriser les écoulements dans les zones urbanisées et les freiner dans les secteurs à moindres enjeux ;
- enlever les embâcles sur les ouvrages hydrauliques et les ouvrages d'art.

La gestion de la végétation sur les ouvrages de protection doit être réalisée en conformité avec la disposition 2-15 du PGRI. Le PGRI invite à examiner l'ensemble des solutions possibles pour gérer le risque d'embâcles. Bien que l'entretien constitue une réponse pertinente dans de nombreux cas, **de multiples retours d'expérience montrent que le redimensionnement des ouvrages d'art** (ponts, buses etc.), qui concentrent les embâcles pendant les crues ainsi que **l'installation de pièges à embâcles placés en amont des secteurs à enjeux**, peuvent également être des solutions particulièrement efficaces pour gérer ce risque au regard de leur efficacité et de leur coût.

G01 – 2 Prendre en compte les risques torrentiels

Dans les territoires exposés au risque torrentiel les PEP et PAPI veilleront à décliner la disposition **D2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels** dans les axes 1 et 6 par la mise en œuvre d'un plan de gestion du transport solide et la recherche de solutions d'écrêtement des débits solides préservant l'équilibre sédimentaire. La mobilisation des espaces de bon fonctionnement est également encouragée.

D.2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels

G02 – 4 Assurer la performance des systèmes de protection

Le dossier de PAPI dans les parties stratégie et gouvernance exposeront comment les dispositions **D2-12, D2-14 et D2-15** sont déclinées localement. Les actions prévues à l'axe 7 des PAPI seront compatibles avec ces dispositions.

D.2-12 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants

La mise en place de nouveaux systèmes d'endiguement ex nihilo doit être exceptionnelle et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci. Leur construction doit être justifiée au regard de l'urbanisation existante et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation dans les zones actuellement non urbanisées ou une augmentation de la vulnérabilité. De même, les travaux de rehausse pour augmenter le niveau de protection des ouvrages doivent être limités aux enjeux les plus forts, et doivent rester des exceptions, dans la mesure où dans certaines conditions ils augmentent les risques. En revanche la création de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues est encouragée.

Les territoires de montagne constituent toutefois un cas particulier [...] l'opportunité de la création de nouveaux ouvrages de protection sera analysée au regard des enjeux humains en prenant nécessairement en compte les transports solides et la rapidité des phénomènes.

Dans tous les cas : la réflexion sur les ouvrages de protection doit être menée par la collectivité qui exerce la compétence GEMAPI sur un périmètre pertinent au regard du bassin de risque et de la vulnérabilité du territoire. Elle doit s'assurer, en menant des études adaptées, de la réelle pertinence des ouvrages au regard de l'objectif de protection et de leurs éventuels impacts en amont et en aval. Cette réflexion doit s'inscrire dans une stratégie globale de gestion des inondations qui doit privilégier la restauration d'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et le recul d'ouvrages de protection et dans laquelle la création ou la rehausse d'ouvrages doit rester exceptionnelle. De plus, conformément à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques, la mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs

environnementaux des masses d'eau concernées ainsi que celles qui en dépendent. Il est impératif que les nouveaux projets d'ouvrages de protection ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien des ouvrages concernés. Leur pertinence hydraulique, économique et environnementale devra être démontrée.

D.2-14 Assurer la performance des systèmes de protection

L'efficacité des systèmes de protection contre les inondations doit être recherchée en appliquant la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Cette performance s'appuie notamment sur une bonne conception, une exploitation conforme aux règles de l'art et une surveillance en temps normal et en crue adaptée [...].

D.2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection

Pour les systèmes de protection existants et dont l'utilité est avérée au regard des enjeux protégés, il est nécessaire de garantir la pérennité des performances.

Pour cela, les collectivités compétentes veillent à maintenir les ressources humaines et financières nécessaires.

L'exploitation des ouvrages de protection contre les inondations doit se faire dans un cadre équilibré avec les autres enjeux, notamment les enjeux de préservation de la biodiversité. Des consensus locaux doivent notamment être trouvés en ce qui concerne :

- la gestion de la végétation sur les ouvrages pour éviter la détérioration de ces derniers [...];
- la gestion du transport sédimentaire [...];
- la réduction des risques de ruptures de digues, [...].

Accompagner les collectivités pour l'intégration du risque à l'aménagement du territoire :

Les axes 4 des PAPI prévoient l'accompagnement des collectivités à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme pour l'intégration du risque dans l'aménagement et également pour l'application du R111-2 du code de l'urbanisme. Dans ce cadre le porteur du PAPI pourra rappeler aux collectivités les dispositions suivantes :

D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues

[...] Les champs d'expansion des crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin conformément à la disposition D.1-3. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRI (article L. 562-8 et R. 562-11 du code de l'environnement).

D.2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

Disposition détaillée ci-avant

D.2-3 Éviter les remblais en zones inondables

[...] Tout projet soumis à une procédure réglementaire applicable aux décisions prises au titre de la loi sur l'eau ou des ICPE doit chercher à éviter les remblais en zone inondable. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit respecter l'objectif de limitation des impacts sur l'écoulement des crues en termes de ligne d'eau et en termes de débit. À ce titre, le maître d'ouvrage pourra notamment étudier différentes options dans son dossier réglementaire. Tout projet de remblais soumis à une telle procédure en zone inondable – y compris les ouvrages de protection édifiés en remblais – doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants.

Afin de démontrer sa compatibilité avec le PGRI tout projet de cette nature présente dans l'étude d'impact ou la notice d'incidence, une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :

- vis-à-vis de la ligne d'eau ;
- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

D.2-4 Limiter le ruissellement à la source

Disposition détaillée ci-avant

D.2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection

La gestion du risque dans les zones endiguées doit prendre en compte leurs particularités. Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et les bâtiments existants contre certaines crues mais les zones endiguées restent des zones soumises à un risque d'inondation. En cas de rupture ou de surverse, les effets cinétiques et la concentration des écoulements associés peuvent avoir des conséquences catastrophiques en particulier pour les secteurs situés juste à l'arrière. De surcroît, la pérennité des ouvrages et leur niveau de protection ne sont pas garantis dans le temps long dans des conditions identiques aux conditions actuelles : soit parce que le gestionnaire de l'ouvrage ne peut plus faire face aux dépenses d'entretien de l'ouvrage ; soit parce que l'aléa a changé dans le temps (l'aléa d'aujourd'hui n'étant pas forcément celui de demain du fait du changement climatique) ; à ouvrage identique, l'occurrence de l'aléa contre lequel il protège diminue alors. Par ailleurs, un aléa plus important que l'aléa pris en compte pour dimensionner ces ouvrages peut toujours se produire.

*Conformément aux articles R. 562-11-3 et 4, les PPRI prescrits après le 5 juillet 2019 devront prendre en compte des scénarios de défaillance des systèmes d'endiguement, effacement de digues ou scénarios de brèches, selon le fonctionnement hydraulique du site, et appliquer une bande de précaution derrière ces systèmes. **Cette bande de précaution est classée en zone d'aléa de référence très fort et toutes les constructions nouvelles y sont interdites**, à l'exception des opérations de renouvellement urbain sous réserve de prescriptions adaptées à la réduction de la vulnérabilité. Des exceptions peuvent également être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7 en centre urbain ou dans les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence en zone urbanisée en dehors des centres urbains ; le règlement du plan de prévention des risques impose alors des prescriptions.*

En l'absence de PPRI, il est fortement recommandé que les documents d'urbanisme mettent en œuvre ces mêmes principes. Les secteurs endigués, de fait intrinsèquement inondables, n'ont pas vocation à accueillir de nouvelles constructions.

Territoires couverts par une SLGRI

Les PAPI non couverts par une SLGRI pourront utilement s'inspirer des dispositions visant les TRI et SLGRI.

III Compatibilité des PAPI avec le Grand Objectif 3 du PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027 : « Améliorer la résilience des territoires exposés »

GO3 – 1 Agir sur la surveillance et la prévision

Les PAPI et les PEP dans l'axe 2 sont incités à étudier puis, le cas échéant, déployer un système d'avertissement local (SDAL) sur les cours d'eau à dynamique rapide non surveillés par le dispositif Vigicrues¹.

D.3-3 Pour les phénomènes plus localisés et soudains : améliorer les outils d'avertissement automatiques et inciter la mise en place d'outils locaux de prévision

[...]

Les systèmes locaux d'avertissement opérés par les collectivités

En complément, les collectivités locales peuvent mettre en œuvre des systèmes locaux d'avertissement (SDAL).

Les collectivités sont incitées à développer et à mettre en place des outils de prévision locaux au-delà du réseau surveillé par l'État. Pour favoriser cela, les données recueillies et les prévisions élaborées par l'État sont mises à disposition à titre gracieux de ces collectivités qui assurent la réciproque avec leurs données et prévisions.

Les collectivités souhaitant mettre en place des dispositifs de surveillance devront se rapprocher du service de prévision des crues territorialement compétent afin de vérifier la cohérence du dispositif envisagé et d'étudier les modalités techniques d'échanges réciproques des données.

Conformément à l'article L. 564-2 (3e alinéa) du code de l'environnement, les collectivités équipées de dispositifs de surveillance doivent transmettre les informations recueillies et les prévisions élaborées aux autorités détentrices d'un pouvoir de police. Les responsables des équipements ou exploitations susceptibles d'être intéressés par ces informations peuvent y accéder gratuitement.

GO3 – 2 Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations

Les PEP et PAPI déclineront la disposition **D.3-4 Améliorer la gestion de crise**. Notamment sur les sujets suivants : la gestion des systèmes d'endiguement en crise (**axe 3 et 7**), la promotion et la réalisation des PPMS (plan particulier de mise en sécurité des personnes – **axe 3**), l'information du public sur la conduite à tenir en cas de crue (axe 1), l'organisation d'exercices de gestion de crise (**axe 3**), la réalisation et la valorisation d'un retour d'expérience post crue et l'identification des laisses de crues.

D.3-4 Améliorer la gestion de crise

Le porteur de la démarche de PAPI accompagne les collectivités à l'élaboration ou la mise à jour des PCS (**axe 3**), selon la disposition **D 3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)**, avec une attention particulière sur les aspects suivants

D.3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS)

[...]

L'amélioration ou l'élaboration des PCS sera encouragée au travers :

[...]

- *de la cohérence avec les consignes de gestion des ouvrages hydrauliques ;*
- *du développement de réflexions favorisant l'articulation des PCS avec les dispositifs ORSEC ;*
- *d'une évaluation du PCS post-catastrophe ;*
- *d'une réflexion sur leur échelle de réalisation, notamment par une collaboration entre territoires liés hydrauliquement par le même phénomène d'inondation, voire à l'échelle des bassins-versants ;*
- *de la mise à jour et du nécessaire maintien de leur opérationnalité par la mise en place d'exercices notamment, retours d'expérience, amélioration de l'information de la population ;*
- *de la prise en compte éventuelle des risques de défaillance des ouvrages de protection.*

En déclinaison de la disposition **D3-9**, les PEP et les PAPI feront la promotion des plans de continuité d'activité (PCA) dans le cadre de l'**axe 3**. Des études de vulnérabilité des réseaux secs et humides pourront également

1 D'ici 2030 le dispositif Vigicrues est amené à couvrir l'ensemble du territoire (projet couverture total). La cohérence des informations diffusées aux gestionnaires de crise et à la population par les collectivités (SDAL) avec celles de l'État (Vigicrues) fera l'objet d'une attention particulière.

être réalisées (**axe 5**) en déclinaison de cette disposition et en lien avec les attentes du cahier des charges PAPI 3 version 2023 pages 30-31.

D.3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise

La généralisation des plans de continuité d'activité (PCA) sera favorisée pour garantir une continuité des services publics pendant et après la crise.

Les établissements sanitaires et médico-sociaux, les exploitants d'un service public d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation d'eau humaine, d'électricité ou de gaz, de gestion des déchets ainsi que les opérateurs des réseaux de communication électroniques ouverts au public sont invités à prévoir les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors de situations de crise.

Plus particulièrement, la desserte en eau potable doit pouvoir être maintenue avec maintien sous pression des réseaux et l'évacuation des déchets et des eaux usées être assurée en période d'inondation.

Les PEP et les PAPI pourront utilement s'appuyer sur la disposition **D3-8** pour guider leur action auprès des gestionnaires de réseaux.

D.3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin

Au niveau du bassin, les gestionnaires de réseau seront la cible de démarches de sensibilisation, notamment à travers la diffusion et l'explicitation des cartes de surfaces inondables et de risques produites sur les TRI. Les gestionnaires de réseaux sont invités à en tirer les conséquences et prendre les mesures adaptées pour réduire la vulnérabilité de leur réseau, en intégrant le cas échéant leurs retours d'expériences des inondations passées.

GO3 – 3 Développer la conscience du risque des populations

L'axe 1 des PEP et des PAPI déclinera la disposition **D3-14** :

D.3-14 Développer la culture du risque

En complément des actions d'information préventive réglementaires, la conduite d'une politique de sensibilisation des populations au risque d'inondation est recommandée, notamment dans le cadre de dispositifs existants comme les PAPI ou SLGRI.

Cette sensibilisation doit toucher le plus grand nombre : il s'agit de faire prendre conscience au grand public du fonctionnement des phénomènes naturels, de l'existence d'un risque, mais également des possibilités d'agir, condition nécessaire à la résilience des territoires, il s'agit aussi de faire prendre conscience de l'importance des solutions fondées sur la nature, notamment des services apportés par l'infrastructure naturelle face à l'inondation.

[...]

Les dispositions **D3-12 Rappeler les obligations d'information préventive** (rappel des obligations des maires en matière d'information et sur les DICRIM) et **D3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisses de mer)** sont déclinées dans les PEP et les PAPI (**axe 1**) en lien avec les attentes du cahier des charges PAPI (même si les dispositions ne visent pas directement les démarches PAPI). Les porteurs de nouvelles démarches pourront utilement s'appuyer sur ces deux dispositions pour guider leur action sur la culture du risque.

Territoires couverts par une SLGRI

Dans le périmètre de SLGRI se référer à la partie VI pour la prise en compte de la disposition **D.3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales**, **D.3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales**, **D.3-11 Évaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales**.

Les PAPI non couverts par une SLGRI pourront utilement s'inspirer des dispositions visant les TRI et SLGRI.

IV Compatibilité des PAPI avec le Grand Objectif 4 du PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027 : « Organiser les acteurs et les compétences »

GO4 – 1 Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte

Les dispositions suivantes sont communes au SDAGE et au PGRI et visent les PAPI, des extraits sont rappelés sous le tableau.

Dispositions communes au SDAGE et au PGRI	Attentes sur les PAPI (déclinaisons opérationnelles dans le dossier de PAPI)
<p>D.4-2 Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation</p>	<p>- Associer aux instances de pilotage du PAPI (gouvernance) : les syndicats de bassin versant (qu'ils soient reconnus EPTB, EPAGE ou non) ou les autres collectivités exerçant la compétence GEMAPI, les services publics d'eau et d'assainissement, et les instances qui élaborent les SLGRI, les SAGE, les PTGE, les contrats de milieux et de bassin versant (commissions locales de l'eau, comités de milieu ou de bassin versant, autres comités...) et celles dont la création est recommandée à la disposition 4-01 du SDAGE. La dispo 4-01 du SDAGE demande à créer des instances de concertation multi acteurs à l'échelle des BV qui n'en sont pas dotés.</p>
<p>D.4-3 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant</p>	<p>- Contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE (partie stratégie du dossier de PAPI et programme d'actions axes 6 et 7) - Assurer la cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant (partie diagnostic du dossier et programme d'actions) - Mutualiser les instances de pilotage des contrats et des PAPI (gouvernance) - Associer les instances de concertation relatives à la gestion de l'eau (gouvernance)</p>
<p>D.4-4 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants</p>	<p>- Assurer l'animation et la concertation à l'échelle des bassins versants, via une structuration par syndicat mixte (gouvernance) - Exercer la GEMAPI dans son ensemble → carte 8A – à justifier dans le diagnostic et la partie gouvernance - Ne laisser aucun enjeu de l'eau orphelin (grand cycle et petit cycle) – diagnostic du PAPI, gouvernance, programme d'action</p>
<p>D.4-5 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB</p>	<p>- Carte 4B du SDAGE identifie les secteurs prioritaires pour l'étude de la création ou la modification de périmètre d'un ou plusieurs EPTB et/ou EPAGE (gouvernance) - PAPI porté par l'EPTB ou l'EPAGE du territoire (gouvernance)</p>

D.4-2 Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation

[...]

Il est vivement recommandé que les maîtres d'ouvrage des projets d'aménagement du territoire associent [les acteurs de la GEMAPI] Réciproquement, il est recommandé que les acteurs de la gestion des risques d'inondation associent les acteurs de l'aménagement du territoire aux démarches et instances de concertation qu'ils animent.

[...]

D.4-3 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant

Les PAPI et SLGRI doivent contribuer à l'atteinte des objectifs du SDAGE. L'attention doit être portée en priorité sur les orientations fondamentales n° 2 « Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques », n° 6A « Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » et n° 8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et leurs dispositions associées. Les éléments attendus d'un PAPI sont

précisés dans le mode opératoire pour l'examen des dossiers à l'usage des porteurs de SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément du comité de bassin. La dernière version à jour est à utiliser.

PAPI et SLGRI doivent être élaborés en cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant concernant leurs territoires. Lorsque le périmètre de la SLGRI est identique ou quasi identique à celui du SAGE, la CLE et ses commissions ont vocation à être les instances de concertation chargées de l'élaboration de ces deux documents de planification. En l'absence de SAGE, la mutualisation des instances de pilotage des contrats de milieux ou de bassin versant et des PAPI sous l'égide des comités de milieux ou de bassin versant est également encouragée.

Dans tous les cas, les instances de concertation relatives à la gestion de l'eau (y compris celles prévues à la disposition 4-01 du SDAGE), qu'elles concernent la gestion des milieux aquatiques ou la prévention des inondations, sont systématiquement associées à l'élaboration des documents (SAGE, contrats de milieux et de bassin versant, SLGRI et PAPI) de leur périmètre d'action.

D.4-4 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants

[...]

- Les compétences d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, visées au 12°) du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), relative à la mise en oeuvre des alinéas 1°), 2°), 5°) et 8°) du I même article, doivent être assurées à l'échelle des bassins versants. Les collectivités sont invitées à se structurer en syndicats mixtes à cette fin, ou à défaut, en dernier recours, garantir leur coordination et la concertation sur le bassin versant pour planifier la mise en oeuvre des actions. Pour le cas particulier du fleuve Rhône, la compétence GEMAPI peut être exercée à l'échelle d'un tronçon hydrographique cohérent ;

- Les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations doivent, autant que possible, être assurées de manière conjointe pour favoriser une approche intégrée

1 [...]

2 • L'organisation des compétences sur les territoires doit permettre une gestion intégrée des enjeux de l'eau dans toutes ses dimensions (« petit cycle » et « grand cycle »). Les collectivités veillent à ce que leur structuration ne laisse aucun enjeu de l'eau orphelin ;

3 [...]

4

D.4-5 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB

[...]

- Le portage de l'animation des instances de concertation des SAGE, SLGRI, PTGE, PAPI et contrats de milieux et de bassin versant, et celles prévues à la disposition 4-01 du SDAGE, doit être assuré. À défaut d'un portage par une autre collectivité, cette mission est assurée par l'EPAGE ou l'EPTB.

La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), annexée au SDAGE, contient des éléments d'état des lieux sur les EPTB et les EPAGE du bassin Rhône-Méditerranée. Elle apporte également des précisions sur les missions et les critères de reconnaissance des EPTB et des EPAGE.

Par ailleurs, la carte 4B du SDAGE identifie les secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'un ou plusieurs EPTB et/ou EPAGE doit être étudiée (déficit de structure de bassin versant, besoin de structuration de la maîtrise d'ouvrage en particulier pour les thématiques d'hydromorphologie ou d'inondation, nécessité d'évolution des structures existantes).

[...]

GO4 – 2 Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection

Les territoires de PAPI qui disposent ou prévoient la construction d'ouvrages de protection mettront en oeuvre les dispositions suivantes **D4-6 Considérer les ouvrages de protection dans leur ensemble et D4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté.**

Le PAPI justifiera dans l'**état des lieux** du territoire d'une **gouvernance** adaptée des ouvrages et rendra compte de l'avancement du classement en systèmes d'endiguement. Le cas échéant des fiches actions sont à inscrire à l'**axe 7** du PAPI pour la régularisation des systèmes d'endiguement retenu et l'effacement des ouvrages abandonnés.

D 4 - 6 Considérer les ouvrages de protection dans leur ensemble

Afin de garantir la performance des ouvrages de protection contre les inondations, une prise en compte globale des ouvrages de protection contre les inondations est nécessaire, au travers d'une définition précise de la composition et du fonctionnement du système d'endiguement, qui comprend une ou plusieurs digues et tout ouvrage (remblais routiers, ferroviaires, batardeaux, murs, vannes, pompes...) autre que des barrages et des éléments naturels (collines, dunes...) (article R. 562-13 du code de l'environnement).

Les EPCI à fiscalité propre ou leurs groupements chercheront à constituer un système d'endiguement unique contre les inondations et les submersions marines pour une même zone protégée.

D. 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté

*La bonne gestion des ouvrages de protection, responsabilité première du maître d'ouvrage pour mieux assurer la sécurité des riverains, passe par la recherche du bon niveau de gestion, et l'incitation au regroupement et au renforcement des maîtres d'ouvrage pour **aboutir à une capacité technique et financière suffisante**. Cette bonne gestion passe également par une nécessaire **implication des collectivités locales**, notamment pour la gestion des ouvrages en temps de crise.*

Pour chaque système d'endiguement, l'émergence d'un opérateur unique sur l'ensemble du système est à rechercher.

La gestion par un même gestionnaire de l'ensemble des éléments ayant un impact sur la performance du système d'endiguement doit être encouragée. Cela concerne notamment :

- *la gestion des embâcles ;*
- *la gestion sédimentaire, notamment en contexte torrentiel.*

Les programmes de sécurisation et de gestion des ouvrages visent à garantir de manière transparente un niveau de protection et un niveau de sûreté.

Territoires couverts par une SLGRI

Dans le périmètre de SLGRI se référer à la partie VI pour la prise en compte de la disposition **D.4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI**.

Les PAPI non couverts par une SLGRI pourront utilement s'inspirer des dispositions visant les TRI et SLGRI.

V Compatibilité des PAPI avec le Grand Objectif 5 du PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027 : « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation »

GO5 – 1 Développer la connaissance sur les risques d'inondation

Les études des PAPI et des PEP (**axe 1**) prendront en compte la disposition **D.5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas** du PGRI. Cette disposition du PGRI renforce les attentes du cahier des charges PAPI. Elle demande d'approfondir la connaissance sur *la crue de premier dommage* (uniquement regardée dans le cadre des PAPI déclinant les ACB et AMC), *l'étude de la concomitance des phénomènes d'inondation, voire leur concomitance avec d'autres risques naturels pour les territoires particulièrement exposés, l'étude de l'ensemble des phénomènes d'inondation, dont ruissellement pluvial, crues soudaines, laves torrentielles, crues à fort charriage solide, remontées de nappes.*

D.5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas

Dans les territoires soumis à l'**aléa torrentiel**, les études de connaissance (**axe 1**) des PEP et des PAPI déclineront la disposition **D5-3**.

D.5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique

La spécificité des crues affectant les bassins versants torrentiels est leur dynamique rapide et la charge solide grossière importante qui accompagne les écoulements et aggrave significativement l'impact de ces crues sur les personnes, les enjeux exposés et les ouvrages.

Pour mieux caractériser ces phénomènes torrentiels et leurs impacts potentiels sur les zones à enjeux exposées, il s'agit notamment de :

- porter une attention particulière à l'identification des emprises des cônes de déjection des torrents, à la détermination des conditions actuelles de divagation potentielle sur ces cônes et à l'interface des phénomènes torrentiels et débordement de cours d'eau ;*
- cerner les évolutions prévisibles des stocks de matériaux mobilisables par les torrents, notamment sous l'effet du changement climatique ;*
 - améliorer l'instrumentation des bassins pour acquérir des données météorologiques, hydrologiques et hydrosédimentaires, y compris en déployant des technologies innovantes ;*
 - utiliser les résultats des modélisations disponibles en affichant les limites et imprécisions des modèles et en les complétant par des appréciations à dire d'expert.*

GO5 – 2 Améliorer le partage de la connaissance

Les retours d'expérience post crise prévus au PAPI (**axe 3**), et les études historiques des PEP et des PAPI (**axe 1**) suivront les préconisations de la disposition **D.5-6**.

D.5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes

Pour améliorer la connaissance des phénomènes d'inondation, les événements constitutifs des crues ou des submersions, des ruines d'ouvrages et des destructions de maison doivent être étudiés et reconstitués, avec les analyses les plus précises possibles en recherchant les causes. Une analyse du coût des dommages issus d'une étude ou des données assurantielles sera recherchée et partagée.

Le retour d'expérience doit mettre aussi en évidence les aspects positifs [...] .

A cet effet, le guide méthodologique «APRÈS inondation», Organisation de la collecte des données issues des REX inondation, proposé par le rapport n° 012486-01 « Organisation de la collecte des données issues des REX inondations » du CGEDD, peut utilement être utilisé.

Territoires couverts par une SLGRI

Dans le périmètre de SLGRI se référer à la partie VI pour la prise en compte de la disposition **D.5-4 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux** et **D.5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance et la communication**.

Les PAPI non couverts par une SLGRI pourront utilement s'inspirer des dispositions visant les TRI et SLGRI.

VI Les objectifs assignés aux SLGRI à décliner dans les PAPI

Les SLGRI sont visées par les dispositions spécifiques du PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027 rappelées ci-après. **Le dossier de PAPI** devra rappeler, dans le cadre de l'inventaire des démarches en lien avec les inondations du territoire (**partie diagnostic** du dossier), les actions mises en œuvre dans le cadre de la SLGRI. Le cas échéant le **programme d'action** du PAPI et du PEP prévoira des actions complémentaires à celles de la SLGRI.

Les PAPI et les PEP déclinant une SLGRI doivent également prendre en compte l'avis du préfet coordonnateur de bassin sur la SLGRI (<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leaugestion-des-risques-dinondation/la-strategie-locale-de-gestion-des-risques>).

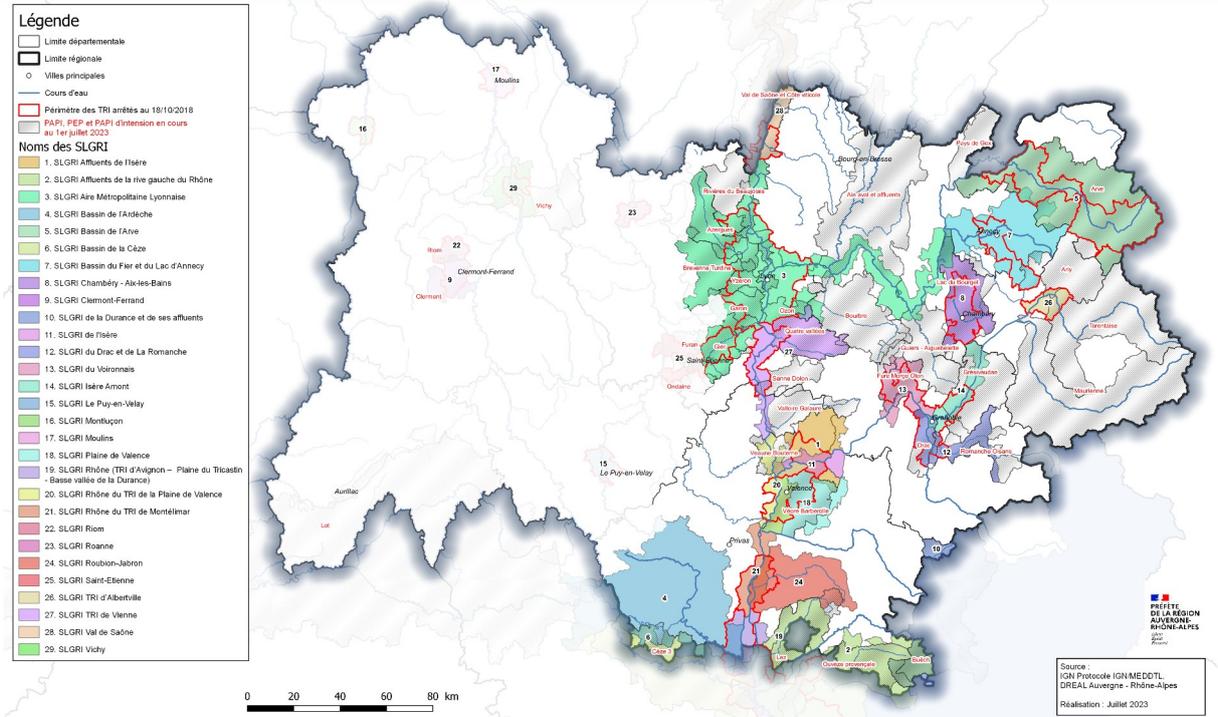
Les autres PAPI, hors SLGRI, pourront utilement s'inspirer des dispositions listées ci-après.

La carte en annexe permet de localiser les SLGRI et les démarches de PAPI en cours.

Disposition du PGRI portant sur le contenu attendu de la SLGRI	Déclinaison dans les PAPI et PEP
D.1-6 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales	Axe 4 : animation ou études
D.3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales	Axe 3 : pour des PCS plus opérationnels et pour l'articulation des différents outils de gestion de crise à l'échelle intercommunale
D.3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales	Axe 3 et axe 5 : notamment sur les réseaux les plus vulnérables et dont l'atteinte occasionne les conséquences les plus graves
D.3-11 Évaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales	Axe 3, axe 5 et axe 6
D.4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI	Gouvernance : préciser le lien entre les démarches inondation, gestion de l'eau, aménagement du territoire, gestion de crise
D.5-4 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux	Études inscrites aux axes 1 ou 5 des PEP et PAPI
D.5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance et la communication	Coordination avec la SLGRI pour le partage de connaissances (animation du PAPI ou du PEP, axe 1 pour la compatibilité des rendus d'études avec le cadre de partage de la connaissance des SLGRI), contribution du PAPI aux outils de mutualisation de la connaissance (BDD repères de crues, observatoires locaux...)

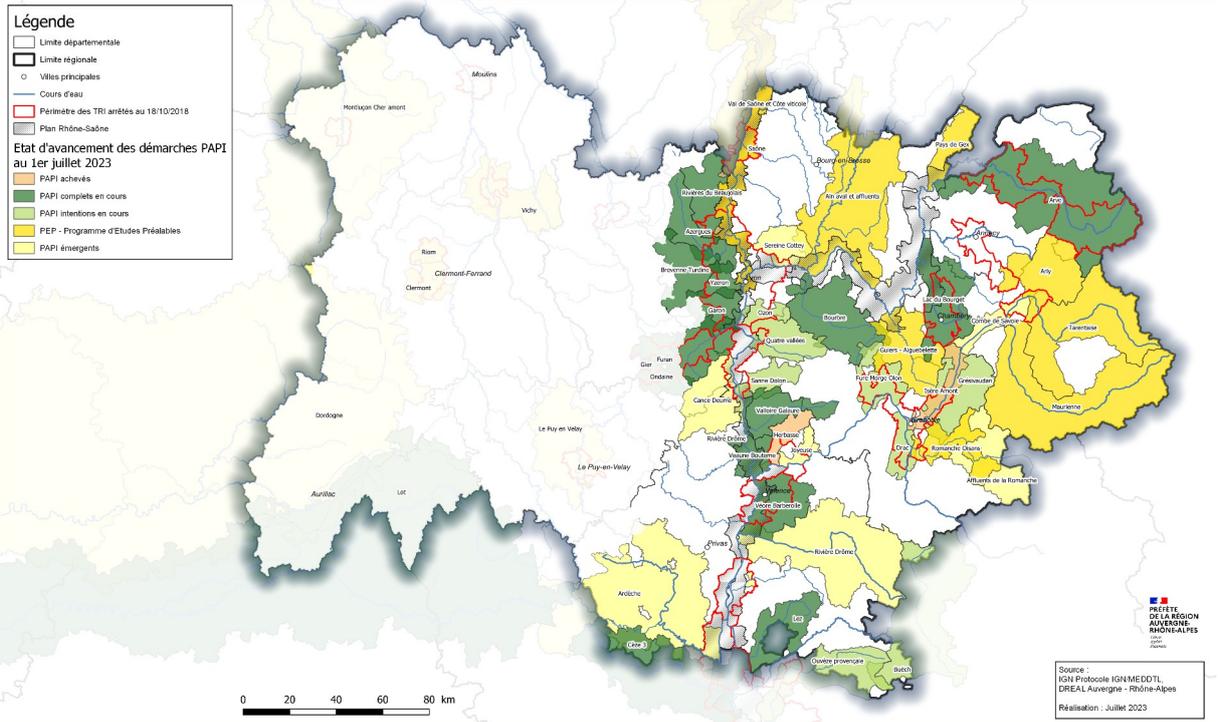
Annexe : cartes des SLGRI, des SAGE et des PAPI sur le bassin Rhône Méditerranée en Auvergne-Rhône-Alpes*

Stratégies locales de gestion des risques d'inondation et PAPI en cours en Auvergne Rhône-Alpes au 1er juillet 2023



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Programmes d'Action de Prévention des Inondations en Auvergne Rhône-Alpes au 1er juillet 2023 sur le bassin Rhône-Méditerranée



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr



A2761